

Bruxelles, le 18 mars 2026
(OR. en)

6190/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0313(APP)

ECOFIN 180
UEM 75
ECB
EIB

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil en ce qui concerne les modalités de financement et l'utilisation d'une stratégie de financement diversifiée

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil
en ce qui concerne les modalités de financement
et l'utilisation d'une stratégie de financement diversifiée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

vu l'avis de la Banque centrale européenne²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

² Avis du 18 novembre 2025 (JO C, C/2025/6772, 23.12.2025,
ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/6772/oj>).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil³ établit un mécanisme de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts à un ou plusieurs États membres n'ayant pas adopté l'euro et éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux.
- (2) À la suite de l'adoption du règlement (CE) n° 332/2002, la Commission a été autorisée à mettre en œuvre une méthode de financement différente de celle actuellement prévue par le règlement (CE) n° 332/2002 afin de financer les programmes d'assistance financière. L'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil⁴ (ci-après dénommé "règlement financier") prévoit la mise en œuvre d'une stratégie de financement diversifiée. Cette méthode de financement permet à la Commission de dissocier le calendrier et l'échéance d'une opération de financement des décaissements en faveur de ses bénéficiaires. Un panier de liquidités commun financé par l'émission de financements à court terme permet à la Commission d'organiser les paiements indépendamment du calendrier exact de l'émission d'obligations à long terme.

³ Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/332/oj>).

⁴ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- (3) Les règles relatives à la stratégie de financement diversifiée énoncées dans le règlement financier ne s'appliquent qu'aux programmes d'assistance financière pour lesquels les actes de base sont entrés en vigueur avant le 9 novembre 2022. Étant donné que le règlement (CE) n° 332/2002 n'était pas entré en vigueur ni n'a été modifié à cette date ou après cette date, il est nécessaire de le modifier pour pouvoir lui appliquer la stratégie de financement diversifiée. La transition vers une stratégie de financement diversifiée nécessiterait en outre la suppression de certaines dispositions du règlement (CE) n° 332/2002 afin de garantir l'alignement de son cadre juridique sur cette nouvelle méthode de financement.
- (4) La stratégie de financement diversifiée présente plusieurs avantages par rapport à la méthode de financement prévue par le règlement (CE) n° 332/2002. En particulier, elle évite la nécessité pour la Commission de contracter des emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières dans des conditions volatiles ou défavorables aux fins du financement de programmes d'assistance financière. En outre, elle permet à la Commission de regrouper les besoins financiers de plusieurs programmes d'assistance financière, simplifiant ainsi la gestion des opérations de financement, réduisant les coûts et évitant la fragmentation des émissions de titres de créances de l'Union.
- (5) Étant donné que le soutien financier à moyen terme disponible dans le cadre du règlement (CE) n° 332/2002 pour les États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans leur balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux est souvent décaissé dans des conditions de marché volatiles et défavorables, il convient de modifier les modalités de financement permettant d'utiliser le mécanisme établi par ledit règlement, à la lumière de l'expérience acquise et des avantages importants que présente la stratégie de financement diversifiée par rapport à la méthode de financement adossé ("back-to-back") précédemment utilisée.

- (6) Les accords de prêts avec les États membres conclus après l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif devraient contenir une disposition sur le remboursement anticipé devant être exercé sur la base d'un accord mutuel relatif aux conditions.
- (7) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir adapter la méthode de financement prévue par le règlement (CE) n° 332/2002 à la stratégie de financement diversifiée conformément au règlement financier, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres puisqu'il concerne un financement de l'Union, mais peut, en raison de la nécessité pour l'Union d'emprunter sur les marchés des capitaux pour fournir l'assistance financière nécessaire, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (8) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux prévus à l'article 352.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 332/2002 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modifications du règlement (CE) n° 332/2002

Le règlement (CE) n° 332/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est supprimé.
- 2) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. Afin de financer les prêts accordés au titre du mécanisme de soutien financier à moyen terme de l'Union, la Commission est habilitée, au nom de l'Union, à emprunter les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières conformément à l'article 224 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil*.
2. Outre les dispositions requises par l'article 223, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509, un accord de prêt fixe:
 - a) le montant maximal du prêt;
 - b) la période de mise à disposition;

- c) la durée maximale de chaque décaissement du prêt; et
- d) les modalités et conditions détaillées de l'assistance financière à fournir.

* Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>). "

Article 2

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
